

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET,

La société **ROSSI FRERES** SARL unipersonnelle au capital social de 150.000 €, dont le siège social est situé **RTE DE TARASCON 6 AV DE LA LIBERATION 13200 ARLES**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro 326 982 659, représentée par **M. Pierre Rouchon** agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble, les « *Parties* ».

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit

Par délibération du 7 décembre 2023, la Métropole a prononcé la liquidation de la RDT 13. La date de fin d'exploitation de la régie a été fixée au 31 décembre 2023. Les opérations de liquidations ont été engagées conformément aux dispositions statutaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 la Métropole reprend à son compte, les engagements non soldés de la RDT.

La Métropole est sollicitée par l'entreprise Rossi pour régulariser le litige lié à l'installation ainsi qu'à la location d'un hangar provisoire destiné à la station de carburant sur le dépôt d'Aix-en-Provence.

Rappel des faits ;

La RDT 13 a demandé à la société Rossi Frères l'installation, la location et la pose d'un hangar provisoire pour la station de carburant sur le dépôt d'Aix-en-Provence.

Le 29 janvier 2019, la société Rossi Frères a fait parvenir à la RDT 13, un devis pour la réalisation de ces travaux, s'élevant à 56 780€ TTC. Le montant se décomposait de la manière suivante :

- Frais d'installation : 23 000€ HT
- Bardage métallique : 15 000€ HT
- Désinstallation de l'ensemble : 17 780€ HT
- Location mensuelle : 200€ HT par mois.

Le 15 mars 2019, la RDT a adressé un bon de commande de 23 800€ HT soit 28 560 € TTC et s'est acquittée de ces frais d'installation pour le montant correspondant.

Le hangar a été installé au 1^{er} août 2019.

La RDT 13 a réglé les locations jusqu'à la fin de l'année 2019. Les loyers pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 ainsi que pour le premier semestre 2024, demeurent impayés.

A ce titre, la RDT 13 avait proposé une mesure de médiation qui avait été acceptée mais qui, en fin de compte, n'a pas été mise en place. La RDT 13 a fait savoir au Tribunal Administratif qu'elle mettait fin aux mesures de médiation en cours.

Le hangar est indispensable à la protection du matériel et des personnels et par conséquent à l'exploitation du réseau de transport dont la Métropole a la responsabilité. Le hangar se trouve, de surcroît, sur un site métropolitain. L'adresse ainsi que les références cadastrales figurent ci-dessous :

IDENTIFICATION DU BIEN			
Le VENDEUR vend à l'ACQUEREUR qui accepte le BIEN dont la désignation suit :			
DESIGNATION			
A AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13090 Rue Ernest Prados, Pont de l'Arc, Une vaste unité foncière comprenant divers bâtiments à usage de d'ateliers et de bureaux.			
Cadastré :			
Section	N°	Lieudit	Surface
HX	4	6 RUE ERNEST PRADOS	02 ha 34 a 60 ca
TEL ET AINSI que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.			

La société Rossi Frères ne souhaite pas conserver la propriété de ce hangar qu'elle n'utilise pas et propose une transaction à la Métropole, autorité organisatrice de la mobilité.

Un accord a été finalisé pour permettre à la fois, l'acquisition de ce hangar par la Métropole et, dans le même temps, le règlement des loyers impayés à la société Rossi Frères.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler

le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Par le présent protocole d'accord transactionnel, la Métropole Aix Marseille Provence accepte la proposition de la société ROSSI, de lui céder le hangar détaillé comme suit et installé sur la parcelle vue ci-dessus, propriété de la Métropole, lequel est indispensable à la protection du matériel et des personnels et par conséquent à l'exploitation du réseau de transport dont la Métropole a la responsabilité.

Suite à la proposition initiale s'élevant à 99 300€ HT (77 200€ HT d'ossature métallique, 7 100€ HT de couverture et 15 000€ HT de bardage), les Parties conviennent de la prise en compte d'une vétusté de 5 ans d'usage, depuis la date d'installation du hangar jusqu'à ce jour, impliquant une moins-value de 13%, soit un coût du hangar de 86 391€ HT. De cette somme, doivent être déduits 23 800€ HT déjà versés par la RDT13.

Par le présent protocole d'accord transactionnel, les Parties conviennent de procéder comme suit au règlement des loyers impayés à la société Rossi Frères :

Les Parties conviennent que la période concernée par le présent protocole d'accord transactionnel s'étend du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} juillet 2024.

Total des loyers dus entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} juillet 2024 : 10 800€ HT.

Sur cette somme, la Société Rossi consent à abandonner 50% des loyers soit 5 400€ HT.

Le montant total de la transaction s'élève ainsi à (86 391 € HT + 5 400€ HT + 23 800€ HT) = 67 991€ HT soit 81 589,2 TTC.

Les Parties conviennent que le versement de cette transaction ne peut être effectué avant le 2 juillet 2024 compte tenu de la date d'échéance du dernier loyer envisagé.

Les Parties conviennent qu'à compter de la confirmation écrite par la société ROSSI du versement des sommes dues, la Métropole deviendra pleinement propriétaire du hangar et en assurera la pleine responsabilité.

A ce titre, la société ROSSI confirmera par écrit à la Métropole avoir fait procéder aux démarches rendus nécessaires par cette cession auprès de tout organisme.

ARTICLE 2 : RENONCIATION À RECOURS

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte l'opération strictement exposée ci-dessus.

ARTICLE 3 : PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la société ROSSI, après signature par les parties.

ARTICLE 5 : LITIGES – INTERPRÉTATION

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole d'accord transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de MARSEILLE.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

<p style="text-align: center;">La Métropole (nom et qualité du signataire)</p> <p style="text-align: center;">Date et signature</p>	<p style="text-align: center;">La société ROSSI FRERES, représentée par Monsieur ROUCHON Date et signature</p>
---	--